



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 14

27/03/20

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n°2020-7589 du 24 mars 2020 portant réglementation des interventions sur les dispositifs des cultures et des modalités d'agrainage de dissuasion du sanglier.

RÉGION GRAND-EST

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND
EST**

Arrêté n° 2020-DREAL-EBP-0014 Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées.

Arrêté n°2020-DREAL-EBP-0028 portant dérogation de l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, prévue au 4° de l'article L,411-2 du Code de l'Environnement.



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

n°2020-7589 du 24 mars 2020

Portant réglementation des interventions sur les dispositifs de protection des cultures et des modalités d'agraineage de dissuasion du sanglier

Le Préfet de la Meuse,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article n° 11 ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la Meuse ;
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral n°2019-7067 du 29 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Meuse, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale tels que définis au 1^{er} alinéa de l'article 11 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, aux termes duquel : « Le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations », d'édicter les dispositions qui lui apparaissent nécessaires au maintien de la sécurité des populations ;

CONSIDÉRANT que l'absence de fructification forestière est de nature à favoriser l'errance des sangliers à la recherche de leur alimentation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de cantonner les sangliers au cœur des massifs forestiers par une nourriture de dérivation afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles et les risques de collision avec les usagers des infrastructures routières ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement des installations de protections des cultures agricoles (clôtures électriques) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Dispositions générales

Article 1 : Le présent arrêté est valable à compter de sa publication durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, les interventions sur les installations de protection des cultures agricoles et l'agrainage de dissuasion sont autorisés.

Conditions générales

Article 2 : Seuls les détenteurs du droit de chasse ou leurs mandataires sont autorisés à intervenir sur les installations de protection des cultures agricoles et à pratiquer l'agrainage dans les conditions suivantes :

- toute intervention portant sur les installations de protection des cultures agricoles comme tout acte d'agrainage de dissuasion sera réalisée par une personne seule ;
- la personne procédant à l'intervention sur les installations de protection des cultures agricoles et / ou à l'agrainage sera nommément désignée par le détenteur du droit de chasse. Elle devra impérativement être en possession d'une copie de cet arrêté et du document permettant de justifier le déplacement prévu à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- concernant l'agrainage, elle devra être également porteuse de la convention d'agrainage en cours de validité, annexée du plan de situation ;
- l'agrainage sera pratiqué dans les limites fixées par le SDGC et la convention d'agrainage, et par dérogation au SDGC, au maximum, un jour par semaine.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires. Une copie sera remise à l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie et aux lieutenants de louveterie pour leur servir de titre dans l'exécution de leur mission. En outre, la transmission du présent arrêté aux détenteurs des droits de chasse sera assurée par les soins de la Fédération départementale des chasseurs.

Bar-le-Duc, le 24 mars 2020

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet

www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



PREFET DE LA MEUSE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU GRAND EST**

Affaire suivie par : Manon ZEYER-LINDEN
manon.zeyer-linden@developpement-durable.gouv.fr
Tel : 03 88 13 06 85

ARRETE

N° 2020-DREAL-EBP-0014

**Arrêté portant autorisation de pénétrer sur
les propriétés privées**

LE PREFET DE LA MEUSE

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L411-1A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2018 du Ministre de la transition écologique et solidaire et du Ministre de la cohésion des territoires portant nomination de Monsieur Hervé VANLAER, en qualité de Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-137 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Mr Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2020-06 du 02 janvier 2020 portant subdélégation de signature ;

Sur la proposition de Mr Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est.

ARRETE

ARTICLE 1er

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel en région Grand Est, les agents du service Eau, Biodiversité et Paysages de la direction régionale en charge de l'environnement, (DREAL-SEBP) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder sur l'ensemble des communes du territoire du département de la Meuse, à toutes les opérations nécessaires à la conduite des inventaires visant la connaissance du sol, de la végétation et tout renseignement d'ordre écologique, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 Décembre 2021.

ARTICLE 2

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale en charge de l'environnement.

ARTICLE 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

ARTICLE 5

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

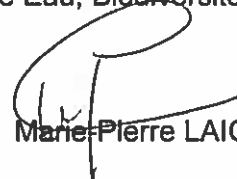
ARTICLE 7

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le sous-préfet de Verdun,
- Monsieur le sous-préfet de Commercy,
- Monsieur le directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Meuse,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Metz, le **25 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,
Par subdélégation, l'adjointe au Chef du
Service Eau, Biodiversité, Paysages


Marie-Pierre LAIGRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

**Direction Régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Grand Est
Service Eau, Biodiversité, Paysages**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N° 2020-DREAL-EBP-0028

**portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, prévue
au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement**

délivré à l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Saint Georges
dans le cadre des travaux de mise aux normes technique et de confort de cet établissement
commune d'Hannonville-sous-les-Côtes
(département de la Meuse)

Le Préfet de la Meuse

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées déposé par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint Georges, le 26 novembre 2019 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Grand-Est en date du 6 février 2020 ;

VU la consultation du public qui s'est tenue du 24 décembre 2019 au 10 janvier 2020 sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

CONSIDÉRANT que les travaux de mise aux normes techniques et de confort de l'EHPAD Saint-Georges sont de nature à entraîner la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et à détruire des aires de repos et des sites de reproduction d'animaux d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le projet de mise aux normes techniques et de confort de l'EHPAD Saint-Georges fait partie du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, et permettra outre une remise aux normes de l'établissement, d'étendre la capacité d'accueil de cet établissement ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces travaux sont réalisés dans l'intérêt de la santé publique et pour des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique, au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de solution alternative à la réalisation de ces travaux qui soit de nature à éviter toute perturbation sur des spécimens d'espèces animales protégées ainsi que toute destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT enfin que, eu égard notamment aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées par le demandeur et mises en œuvre sous le contrôle de l'administration, il est établi que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées recensés, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Georges, dont le représentant est M. BOUR Michel.

L'EHPAD Saint-Georges est dénommée, dans le présent arrêté, par les termes « le bénéficiaire ».

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions des articles 4 à 6 du présent arrêté, à déroger :

- à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;
- aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos des espèces :
 - Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;
 - Grand murin (*Myotis myotis*) ;
 - Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ;
 - Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ;
 - Chouette effraie (*Tyto alba*) ;
 - Hirondelles des fenêtres (*Delichon urbicum*) ;
 - Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*).

La dérogation est délivrée dans le cadre des travaux de mise aux normes techniques, de désamiantage et de restructuration du centre d'accueil, avec une extension programmée de 12 chambres. Le bâtiment 1930 sera détruit à l'automne-hiver 2020-2021, en raison de sa vétusté et de l'impossibilité d'une mise aux normes de ce dernier.

Dans le présent arrêté le terme « le dossier » fait référence à la dernière version du dossier qui a été soumise à la consultation du public, ainsi qu'aux pièces complémentaires qui ont été fournies par le pétitionnaire.

Article 3 : Localisation

Les travaux autorisés sont réalisés sur le site de l'EHPAD Saint-Georges situé 14 rue de la promenade sur la commune d'Hannonville-sous-les-Côtes (55 210). Les travaux de démolition ne concernent que le bâtiment de 1930 (cf. annexe 1 : plan de localisation de l'objet de la demande).

Article 4 : Conditions de la dérogation

Cette dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement ainsi que du suivi des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées et des dispositions du présent arrêté.

4.1 Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre en fonction des espèces sont :

Pour les oiseaux :

- Mésange bleue : pas d'intervention sur les nids avant le 30 septembre 2020 ;
- Hironnelle des fenêtres : pas d'intervention lors de la présence des individus, entre le 15 mars et le 1^{er} octobre de chaque année ;

Pour les chauves souris :

- Pipistrelle commune : démontage des caissons de volet roulant de nuit avant l'entrée en hibernation ;
- Petit Rhinolophe : aucune intervention en présence des individus. Les huisseries seront déposées en septembre avant les travaux, afin d'empêcher tout retour des individus dans les combles.

4.2. Mesures de compensation

L'ensemble des mesures compensatoires est situé sur le bâtiment 1920 et sur la chapelle de l'EHPAD (cf annexe 2 : localisation des mesures compensatoires). L'ensemble des mesures compensatoires est réalisé avant la destruction du bâtiment 1930 (cf annexe 3 : planning de mise en œuvre des mesures compensatoires et destruction du bâtiment).

Les mesures de compensations mises en œuvre en fonction des espèces sont :

Pour les oiseaux :

- Chouette effraie : pose d'un gîte double (cf annexe 4 : schéma d'un nichoir double pour Chouette effraie) positionné au niveau de la fenêtre au-dessus de l'accueil de l'EHPAD Saint-Georges, orientation sud-est. ;
- Hironnelle des fenêtres : mise en place de nids artificiels (7 nids et 7 amorces de nids) au niveau de l'ancienne chapelle, sur la façade sud-est, sous un caisson en bois présentant un débord d'au moins 35 cm ;
- Mésange bleue : mise en place de deux gîtes artificiels en bordure de boisement, de type 1B de la société Schwegler ;

Pour les chauves souris :

- Petit Rhinolophe : aménagement des combles, par mise en place de deux chiroptières au niveau des tabatières. Les chiroptières présentent une ouverture de 6 cm de haut sur la totalité de la largeur de la tabatière. Les 2 chiroptières sont implantées en position diagonale opposée sur le toit du bâtiment 1920. Les tuiles transparentes sont remplacées par des tuiles opaques. Un gîte à Petit Rhinolophe est mis en place dans les combles, il est composé d'une structure en bois de 1 m sur 1,75 m et un volume isolant de 5 cm est mis en place. Une hot box est également installée dans les combles dont les dimensions sont d'au moins 1 m de long sur 1 m de hauteur. Les ouvertures des portes dans les combles sont pour partie fermées afin de générer une ambiance thermique propre à chaque pièce (cf annexe 5 : mise en place des mesures compensatoires pour les Petits Rhinolophes) ;
- Pipistrelle Commune : remplacement des 3 huisseries des chiens assis du bâtiment 1920 par des gîtes plats superposés en épaisseur. Les 3 gîtes plats ont des épaisseurs d'isolants variables (0, 2 et 4 cm de laine de bois) afin de proposer des conditions thermiques différentes (cf annexe 6 : mise en place des mesures compensatoires pour les Pipistrelles) ;
- Grand Murin et Sérotine commune : les habitats de compensation mis en place pour le Petit Rhinolophe et les Pipistrelles sont favorables respectivement pour le Grand Murin et pour la Sérotine commune ;
- pour les chauves souris, réalisation d'un caisson de bois au-dessus des nids à Hironnelles des fenêtres muni de deux chiroptières (dimension 3x10 cm). Ce caisson est positionné sur la

façade sud-est de la chapelle (cf annexe 7 : schéma de principe pour l'installation d'un caisson favorable à l'accueil des chauves souris).

Afin d'apporter les différentes modifications si les mesures mises en place ne sont pas efficaces, le bénéficiaire se doit d'atteindre un objectif de résultat, les gîtes mis en place devant être occupés par les espèces cibles de la dérogation. Cet objectif sera vérifié par les résultats obtenus, suite aux suivis effectués. Dans le cas d'une non atteinte des objectifs, les mesures compensatoires devront être adaptés.

4.3 Mesures d'accompagnement

- information des personnels de l'EHPAD Saint-Georges sur la présence d'une colonie de Pipistrelle sur le site de l'EHPAD et pose de panneaux d'information ;
- création d'un accès homme dans les combles aménagées pour les chauves souris pour assurer le suivi des mesures.

4.4 Mesures de suivi

- suivi de la nidification de la Chouette effraie et de l'Hirondelle des fenêtres, ainsi que de la parturition du Petit Rhinolophe, de la Pipistrelle commune et de l'utilisation des gîtes par les individus de Grand Murin et de Sérotine commune, en journée, au mois de juin en 2021, 2024, 2026 et 2031 ;
- suivi de l'hibernation de la Pipistrelle commune, entre décembre et fin janvier, en 2021, 2024, 2026 et 2031 ;
- production d'un rapport à chaque visite, qui sera transmis dans le délai de deux mois après la visite au service en charge de l'environnement de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 31 décembre 2021. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Article 6 : Transmission des données

6.1 - Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

6.2 - Géolocalisation des mesures de compensation

L'EHPAD Saint-Georges fournit au format numérique à la DREAL Grand Est avant le 1^{er} mars 2021 les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 8 du présent arrêté ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 9 du présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le bénéficiaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.172-4 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droits des tiers et droits de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la Carrière, CO 20038, 54 036 Nancy Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

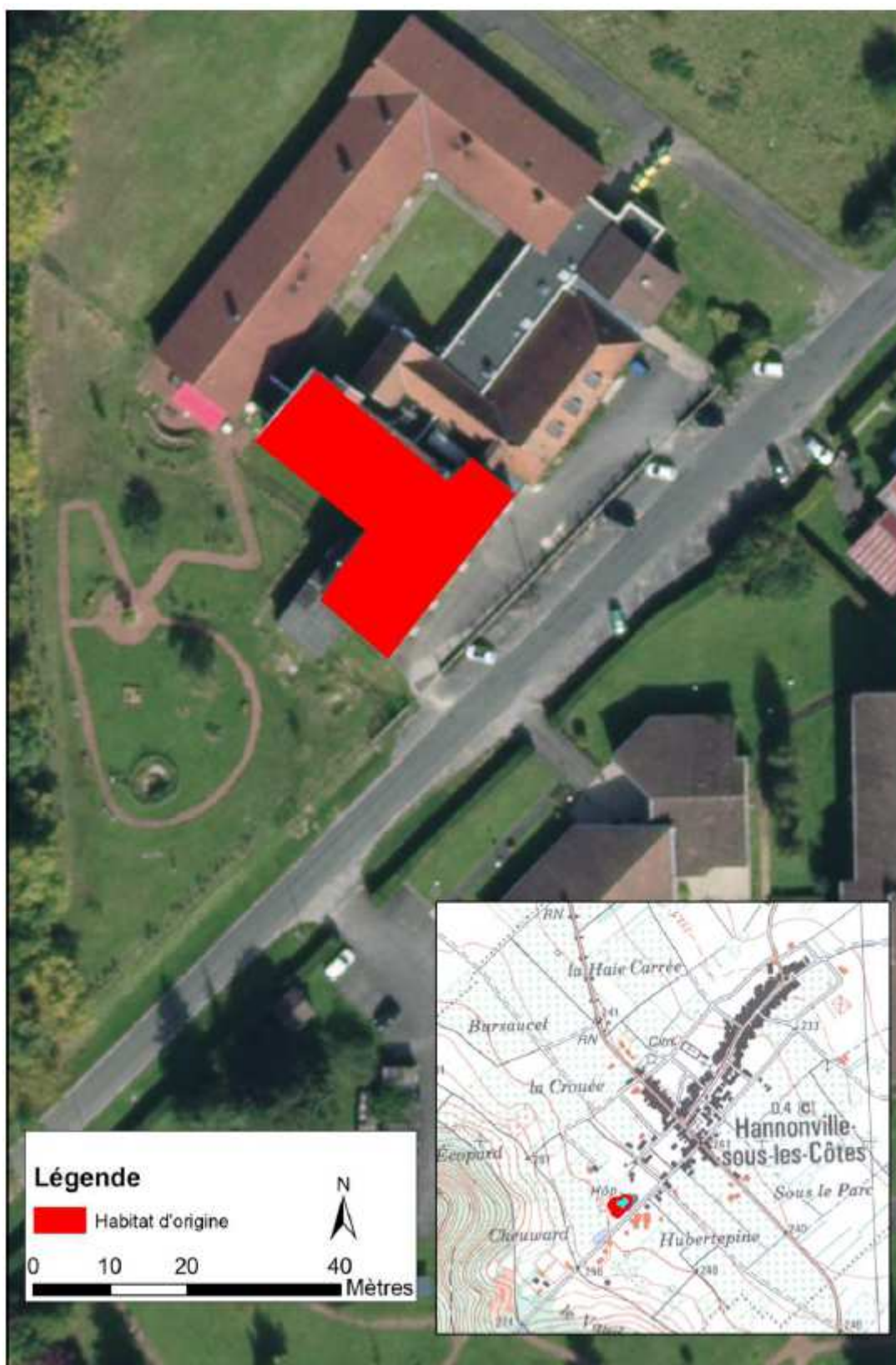
Article 10 : Exécution

Le préfet du département de la Meuse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

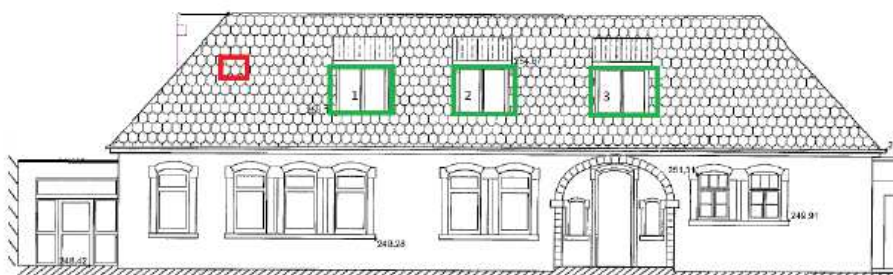
A METZ, le 27 mars 2020

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef du service Eau
Biodiversité Paysages

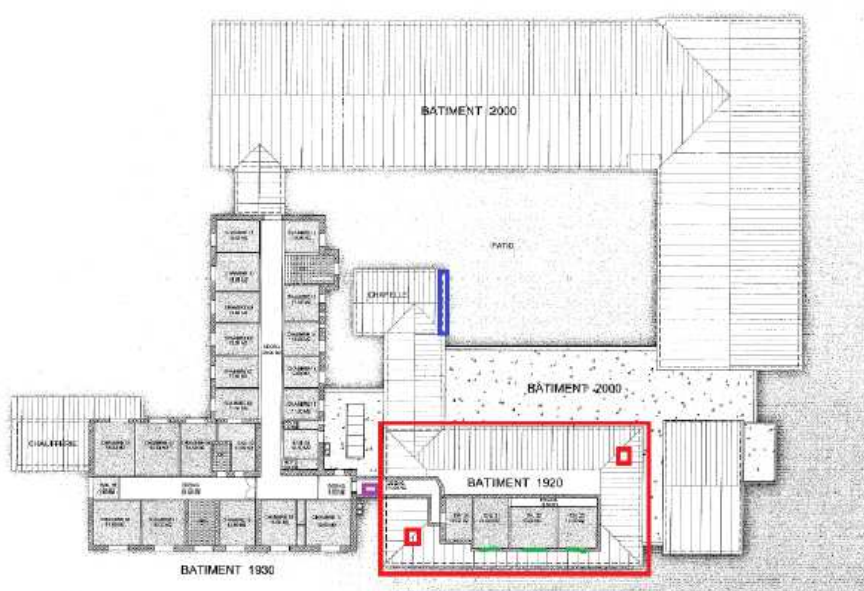
ANNEXE 1 : plan de localisation de l'objet de la demande
(en rouge le bâtiment 1930 qui sera détruit)



ANNEXE 2 : localisation des mesures compensatoires



- Localisation compensation Pipistrelles communes et Sérolines communes
- Localisation compensation Petit Rhinolophe (accès grenier) et Grand murin
- Localisation compensation pour la Chouette Effraie



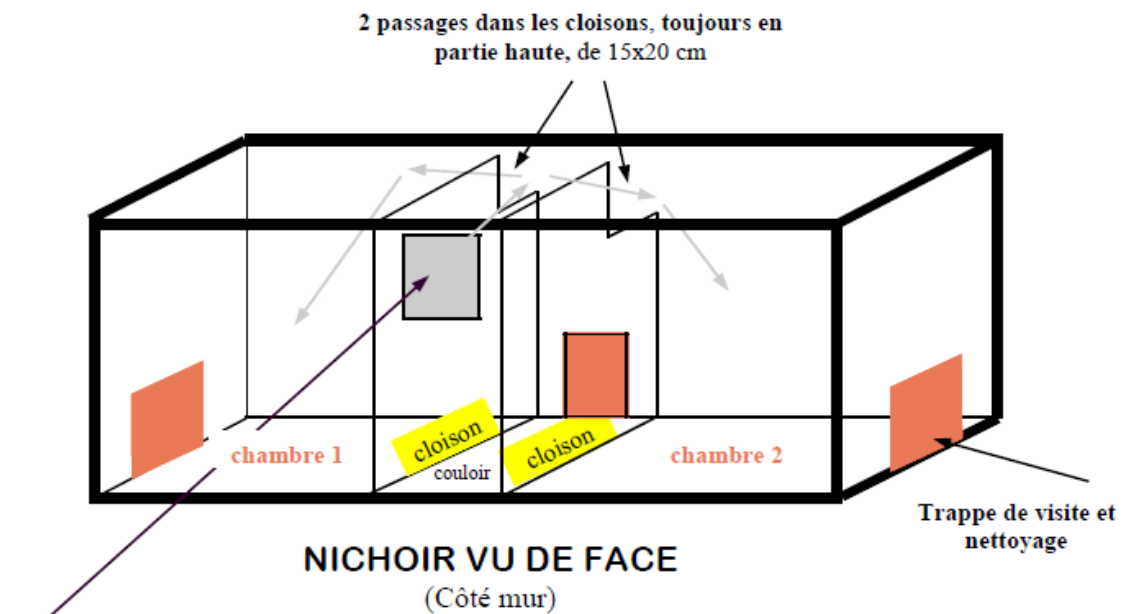
- Localisation compensation Pipistrelles communes et Sérolines communes
- Localisation compensation Petit Rhinolophe et Grand murin
- Localisation compensation Chouette Effraie
- Localisation compensation Hirondelle de fenêtres

Annexe 3 : planning de mise en œuvre des mesures compensatoires et destruction du bâtiment

Espèce	2020					2021							
	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août
Effraie des clochers													
Hirondelle de fenêtre													
Petit Rhinolophe													
Pipistrelle commune													
Grand murin													
Sérotine commune													
Mésange bleue													

	Période de présence
	Mise en place de mesures d'évitement réduction
	Mise en place de mesures de compensation
	Destruction du bâtiment
/	Altération adaptée de l'habitat
\	Destruction adaptée de l'habitat

ANNEXE 4 : schéma d'un nichoir double pour Chouette effraie



le trou d'entrée dans le nichoir (14 x 18 cm) est placé en partie haute ;

il donne accès à un couloir de 20 cm de large
(constitué par 2 cloisons)

qui lui même débouche sur deux chambres de 50x50cm

cheminement de la chouette



Annexe 5 : mise en place des mesures compensatoires pour les Petits Rhinolophes

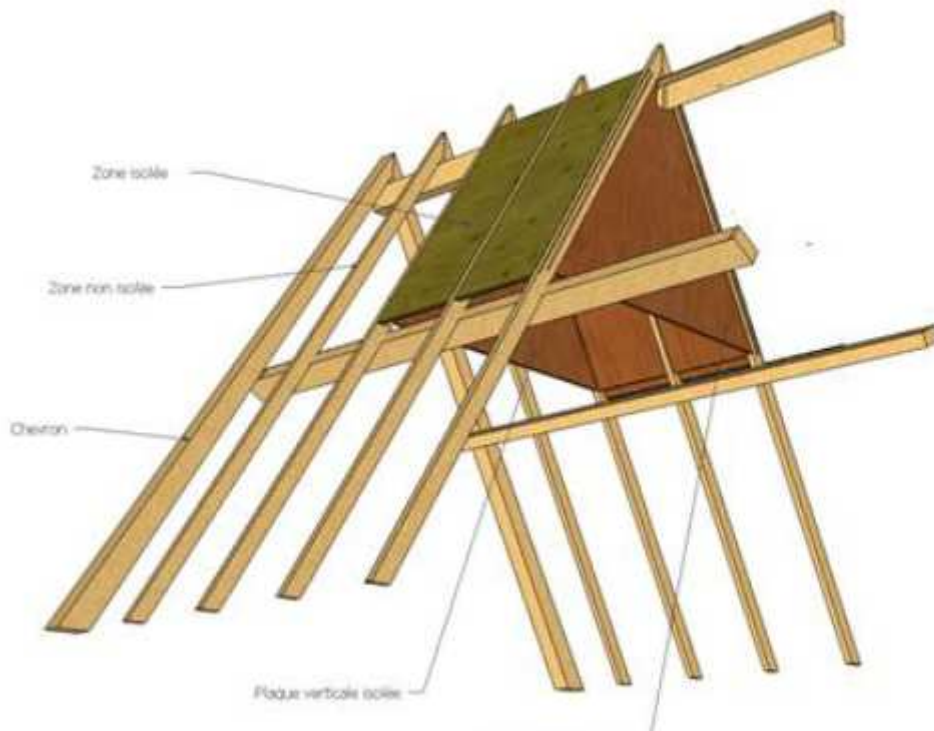


Schéma de principe d'une hot box

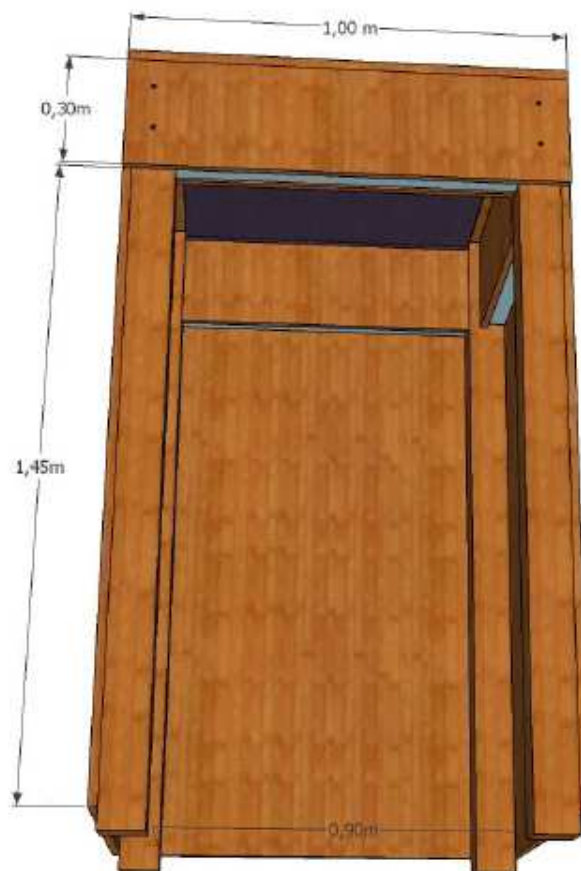


Schéma de principe d'un gîte à Petit Rhinolophe

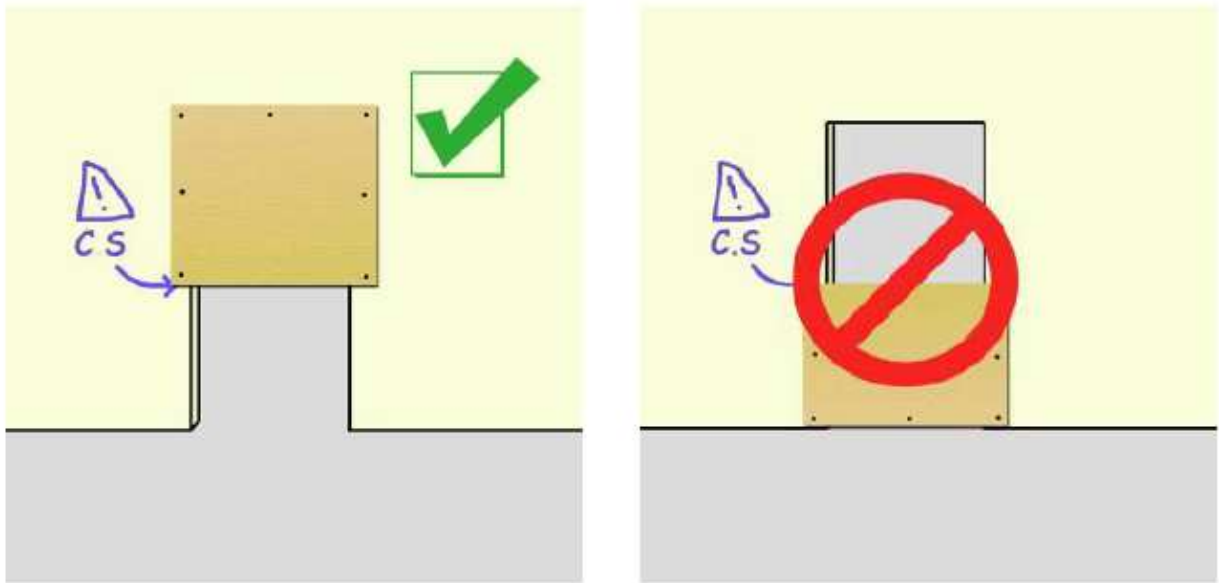


Schéma de l'aménagement des portes dans les combles

Annexe 6 : mise en place des mesures compensatoires pour les Pipistrelles

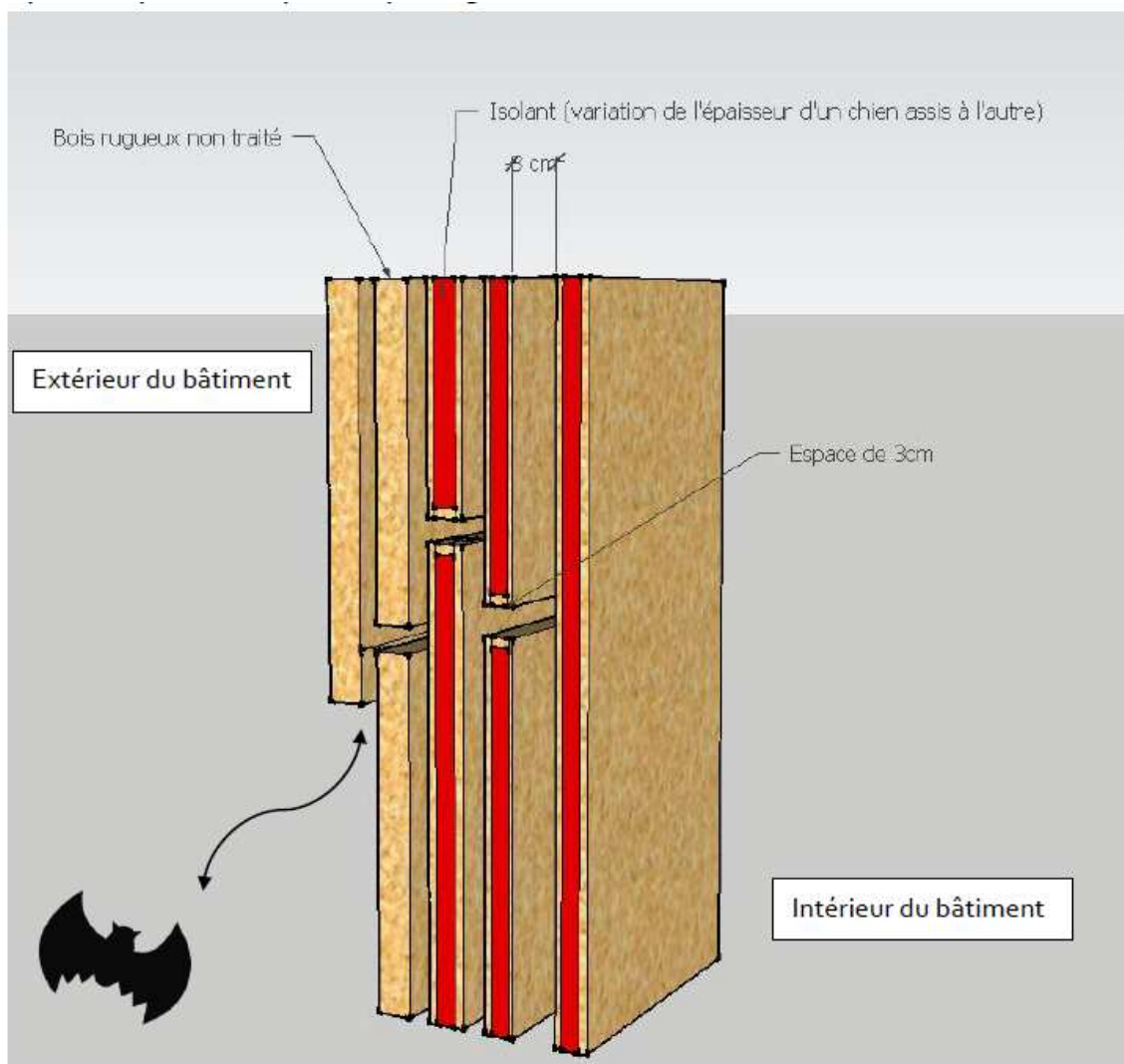
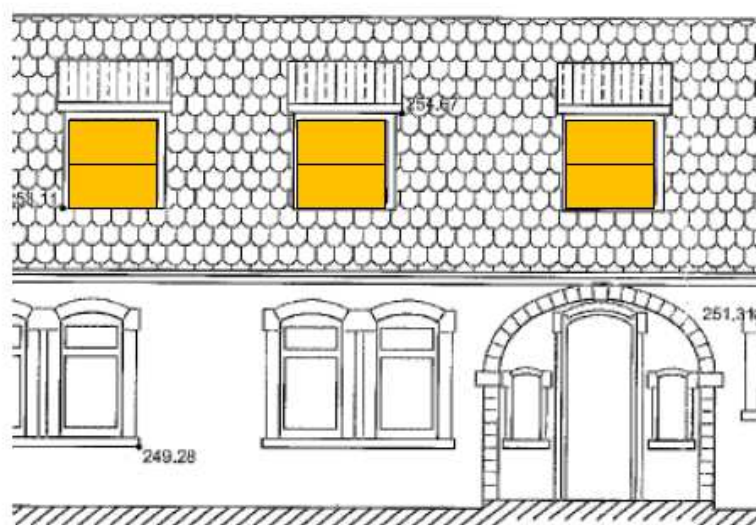
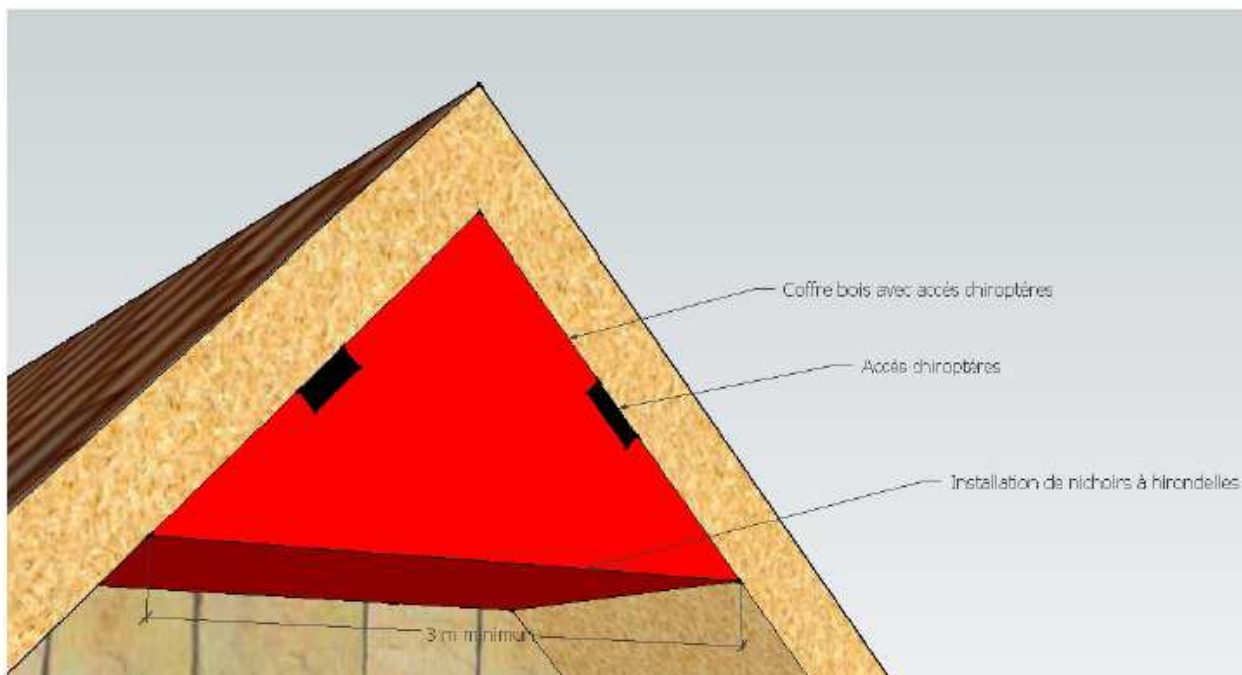


Schéma de principe pour la mise en place de mesures compensatoires pour les Pipistrelles



Localisation des habitats de compensation pour les Pipistrelles

Annexe 7 : schéma de principe pour l'installation d'un caisson favorable à l'accueil des chauves souris



ANNEXE 8

Fiche PROJET

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

.....

Typologie/sous-typologie

- Énergie (=NRJ)
 - Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
 - Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
 - INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
 - Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aérodrômes
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
 - Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en coeur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématuriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) :

Description succincte du projet

.....

État d'avancement

- Autorisé
- Annulé
- Cessation d'activité
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

.....

Adresse

.....

Numéro SIRET

.....

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

(.....) (.....)

(.....) (.....)

(.....) (.....)

(.....) (.....)

(.....) (.....)

Phase chantier

Date de début du chantier/...../..... Durée prévisionnelle du chantier
(format : jj/mm/aaaa) (en jour)

Date de mise en service/...../..... Durée d'exploitation
(format : jj/mm/aaaa) (en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de l'environnement Minimal.....Maximal.....

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**² liées au projet :.....

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet³ :.....

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁴

- 2 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
 - 3 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
 - 4 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide des principaux mots clés du projet (nature du projet, identification du pétitionnaire, lieu...).
- [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

ANNEXE 9

Fiche MESURE n° ... / ...

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

- Référentiel utilisé pour la numérisation
- PCI Image PCI Vecteur BD PARCELLAIRE
- BD PARCELLAIRE Vecteur BD Ortho 20 cm
- Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe Évitement Réduction Compensation Accompagnement

- 1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpi) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ». [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste typologie/sous-typologie ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en coeur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide des principaux mots clés du projet (nature du projet, identification du pétitionnaire, lieu...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur. [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Sous-catégorie⁴

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Air | <input type="checkbox"/> Faune et flore |
| <input type="checkbox"/> Biens matériels | <input type="checkbox"/> Habitats naturels |
| <input type="checkbox"/> Bruit | <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique |
| <input type="checkbox"/> Continuités écologiques | <input type="checkbox"/> Population |
| <input type="checkbox"/> Eau | <input type="checkbox"/> Sites et paysages |
| <input type="checkbox"/> Équilibre biologique | <input type="checkbox"/> Sols |
| <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs | |
| <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques | |

Champ ciblé

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

- Oui Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite
(format : jj/mm/aaaa)

...../...../.....

Durée prescrite
(en jour)

.....

Date réelle
(format : jj/mm/aaaa)

...../...../.....

État d'avancement actuel

- En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

Suivi

Modalités

- Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier
 Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances
(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

...../...../.....
...../...../.....
...../...../.....
...../...../.....

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales

4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : lddddpp2.lddddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

protégées

Espèces végétales
protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :